

Règlement numéro 95

relatif aux chiens dans la municipalité de Saint-Damase et remplaçant tous les règlements antérieurs du Village et de la Paroisse

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil peut réglementer des dispositions concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller, Alain Robert, lors de la séance ordinaire tenue le 7 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Alain Robert, appuyé par madame la conseillère, Ghislaine Lussier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 95 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- 1.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE : Toute personne désignée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.
- 1.2 CHENIL : Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.
- 1.3 Chien : Tout chien mâle ou femelle.
- 1.4 Chien guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé.
- 1.5 Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Damase.
- 1.6 Fourrière : Tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir ou garder tout chien amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
- 1.7 Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire du chien, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.
- 1.8 Municipalité : La Municipalité de Saint-Damase.
- 1.9 Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, parc, terrain de jeux, ou autres endroits publics dans la municipalité incluant un édifice public.
- 1.10 Terrains de jeux : Un emplacement aménagé ou disposé pour la pratique de sports et pour le loisir. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles.

ARTICLE 2 - RÈGLES GÉNÉRALES :

2.1 Le conseil peut octroyer, par résolution, un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.2 Le gardien d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

2.3 Lorsque le gardien d'un chien est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

2.4 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

2.5 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est disposé en vertu du présent règlement.

2.6 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, dispose d'un chien, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle disposition.

2.7 Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible si son chien est identifié.

2.8 Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer du chien, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2.9 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un chien, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un vétérinaire.

2.10 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.11 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un chien est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

2.12 Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf, s'il est prouvé que le chien n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.13 Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement constitue une infraction.

2.14 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés permettent à l'autorité compétente de mettre en fourrière les animaux :

- a) S'il erre sur toute place publique;
- b) S'il erre sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

2.15 Les articles 5.1, 5.4 et 5.5 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.

Les articles 3.1, 5.1, 5.4 et 5.5 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit alors être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

2.16 Un gardien ne peut abandonner un ou des chiens, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les chiens à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ces derniers cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.17 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des chiens, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.18 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.17 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que les blessures nécessitent des soins, le chien doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

2.19 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un chien n'est pas touché par les articles 3.2 et 4.1.

ARTICLE 3 NOMBRE DE CHIENS :

3.1 La garde ou la possession de plus de deux (2) chiens par unité d'habitation est interdite en tout temps.

3.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.1.

ARTICLE 4 - LE CHENIL :

4.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation requise pour cet usage, selon les dispositions prévues au règlement de zonage de la municipalité.

4.2 Le fait de garder plus de deux (2) chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

ARTICLE 5 - LE CONTRÔLE :

5.1 Aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

5.2 Le gardien ne peut laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation du propriétaire.

5.3 Le gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière.

5.4 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs-écoles et les terrains de jeux.

5.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'évènement spécial, tel que vente de trottoir sur la rue ou tout autre évènement semblable, là où il y a attroupement de gens.

5.6 Aucun gardien de chien ne peut le laisser détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales sur la voie publique, dans un endroit public ou sur la propriété privée.

5.7 Un chien ne peut aboyer ou hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 6 - CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN :

6.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux.

6.2 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

6.3 Après un délai de trois (3) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 6.1 et 6.2 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

6.4 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Saint-Damase, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

6.5 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non ces blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

Si de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

6.6 Si sur une propriété privée, un chien errant mord ou attaque une personne, le propriétaire ou le locataire de la propriété n'est pas tenu responsable des dommages causés au chien lorsque celui-ci prend les moyens nécessaires pour défendre la personne attaquée.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS ET PEINES :

7.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et d'au moins 200 \$ et au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, pour chaque récidive et de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour chaque récidive.

L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 8 REPLACEMENT :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 137 de l'ancien Village de Saint-Damase et ses amendements, ainsi que le règlement numéro 265 et ses amendements.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Damase, ce cinquième jour de juillet 2011.

Germain Chabot, maire

Sylvie V. Fréchette, dir. gén. et sec.-trés.

Avis de motion : Le 7 juin 2011
Adoption : Le 5 juillet 2011
Publication : Le 6 juillet 2011